



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **04 JUIN 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ISNARD TRANSALCOOL
Dépôt d'alcool et de propylènes glycols et installation de dénaturation d'alcool
situés 1, Avenue Louison Bobet - Parc d'activités des Bois de Grasse
06 130 Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16 671

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11730 du 21 avril 1999 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°14085 du 05 juin 2012 autorisant la société ISNARD TRANSALCOOL à exploiter un dépôt d'alcool et de propylènes glycols ainsi qu'une installation de dénaturation d'alcool sur la commune de Grasse ;
- VU** la demande de l'exploitant du bénéfice de l'antériorité datée du 26/04/2016, faisant suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE et notamment le décret n° 2014-285 ;
- VU** le porter à connaissance de modification de l'exploitant du 25 juin 2020 relatif à la construction d'un auvent, d'un mur d'isolation, d'un quai de chargement et de la réfection des voiries ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement 2021_134 en date du 2 avril 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, certaines installations ont changé de rubrique et qu'en conséquence ces installations ont vu leur régime de classement modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du porter-à-connaissance de l'exploitant et qu'il n'y a pas lieu d'imposer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ISNARD TRANSALCOOL par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°11730 du 21 avril 1999 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 05 juin 2012 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ISNARD TRANSALCOOL, dont l'établissement est situé parc d'activités des Bois de Grasse au 1, avenue Louison Bobet à Grasse 06130, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

Article 2.

Le tableau de classement des installations de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°11730 du 21 avril 1999 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 05 juin 2012 est remplacé par :

Tableau de classement :

Rubrique	Intitulé	Volumes des activités	Régime
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	30 m³/h	DC
2795.2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m³/j	< 20 m³/j	DC
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	108 t	E
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	135 m³	DC

(E) enregistrement ; (DC) Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11

Article 3.

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- l'arrêté du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRASSE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRASSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ISNARD TRANSALCOOL.

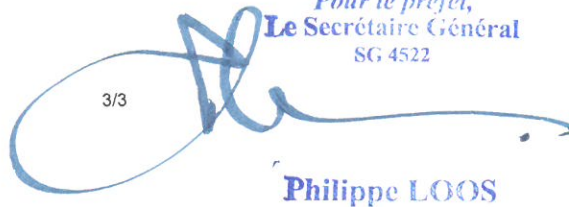
Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de GRASSE,
- au maire de GRASSE,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

3/3

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

